

CONTRIBUTION ANCHL  
sur le projet d'ordonnance relative à  
**LA GOUVERNANCE ET AU FONCTIONNEMENT  
DES HÔPITAUX DE PROXIMITÉ**  
- DECEMBRE 2020 -

Notre association salue la qualité d'écoute de la DGOS. Le projet d'ordonnance relative à la gouvernance des hôpitaux de proximité proposé reflète les échanges nourris au cours des derniers comités de concertation.

La réflexion, menée au sein du comité de concertation, autour de l'amélioration de la gouvernance des hôpitaux de proximité, s'est appuyée comme le préconisait l'ANCHL, sur la nécessité de son adaptation à la réalité des territoires ainsi que sur l'identification des besoins des usagers et des acteurs du terrain.

L'ordonnance proposée et particulièrement l'article L. 6136-2 sont importants : ils donnent un cadre précis de l'organisation de l'offre de soins entre l'hôpital de proximité et les autres acteurs (quels que soient leurs statuts), notamment l'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire, afin de répondre collectivement aux besoins des usagers de chaque bassin de vie.

La logique actuelle pense l'offre de soins à partir des spécialités les plus rares (urgences, chirurgie, gynécologie...) et qui de ce fait laisse de côté les hôpitaux de proximité dont les problématiques relèvent du premier recours. L'offre de soins que proposeront les hôpitaux de proximité doit correspondre à la majeure partie des besoins de la population au regard notamment de l'évolution des pathologies chroniques.

L'ANCHL a un avis favorable de cette première version, mais propose quelques précisions :

---

**Article L. 6136-1**

Le travail de partenariat entre les différents acteurs peut exister et être efficient pour les usagers sans pour autant qu'une CPTS soit formalisée. Il convient de reconnaître le travail effectué par les acteurs même si pour différentes raisons ils ne sont pas dans une démarche formalisée répondant aux critères de la CPTS.

↳ Après « *Les parties à cette convention sont la ou les communautés professionnelles territoriales de santé [...] et les collectivités territoriales.* », l'ANCHL propose d'ajouter : « Afin de tenir compte du cadre historique des partenariats, ladite convention intègrera les coopérations déjà existantes ».

### **Article L. 6136-2 :**

---

Même si l'établissement support du GHT est déjà identifié comme partenaire de l'hôpital de proximité, l'article L. 6136-2 nous semble pertinent pour deux raisons :

- la définition d'une convention entre chaque hôpital de proximité et l'établissement support du GHT va permettre de redéfinir l'offre de soins à partir des soins primaires et non plus à partir des filières de spécialités construites au sein des hôpitaux généraux qui sont majoritairement les établissements support des GHT.
- la co-responsabilité des deux acteurs est bien établie : l'établissement support du GHT doit venir en appui de l'hôpital de proximité afin que celui puisse assurer les missions telles que définies par l'article 35 de la loi d'organisation et de transformation du système de santé du 24 juillet 2019:
  - de prise en charge en médecine au plus près du domicile des patients afin de faciliter le maintien de la relation avec le médecin traitant
  - d'organisation de l'accès à des soins spécialisés ou techniques, lorsque l'état de santé du patient le justifie, en lien avec les établissements de recours
  - de co-construction de projets et d'actions communes et complémentaires avec les acteurs du territoire
- Pour l'ANCHL, cette convention apparaît comme un outil souple pour permettre la coopération et la collaboration nécessaire afin de proposer une réponse coordonnée aux besoins des usagers. L'ANCHL préconise que ladite convention constitue un avenant à la convention constitutive du GHT pour chacun des hôpitaux de proximité parties.

Pour l'ANCHL, il est nécessaire que la gouvernance puisse être adaptée selon la taille du territoire couvert par la CPTS et l'hôpital de proximité, territoire dont la taille n'est pas forcément identique à celle du territoire du GHT.